

## Chapitre 17

### LOI N° 1 DE CRÉDITS POUR 2018-2019 (IMMOBILISATION)

(Sanctionnée le 8 juin 2017)

Considérant qu'il appert, du message de la commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour payer les dépenses en immobilisation du gouvernement du Nunavut afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2019,

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

#### Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

#### Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2019.

#### Crédits

3. (1) Il peut être engagé des dépenses, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, aux fins et à concurrence des montants indiqués à l'annexe.

#### Plafond

(2) Le montant total des dépenses engagées sous le régime de la présente loi ne doit pas dépasser 35 538 000 \$.

#### Péremption des crédits non utilisés

4. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi d'engager des dépenses aux fins et à concurrence des montants indiqués à l'annexe expire le 31 mars 2019.

#### Inscription aux comptes publics

5. Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

#### Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

ANNEXE

CRÉDITS AFFECTÉS À L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2019

**CRÉDIT N° 2 : IMMOBILISATION**

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
1.	Justice	5 438 000 \$
2.	Santé	15 000 000
3.	Services communautaires et gouvernementaux	100 000
4.	Développement économique et Transports	15 000 000
<b>IMMOBILISATION : TOTAL</b>		<b><u>35 538 000 \$</u></b>
<b>CRÉDITS D'IMMOBILISATION : TOTAL</b>		<b><u>35 538 000 \$</u></b>